|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-15) Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document RA15/PLEN/21-F** |
| **9 octobre 2015** |
| **Original: russe** |

|  |
| --- |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| propositions pour les travaux de l'ASSemblÉE |
| Moyens proposés pour accomplir des progrès EN CE QUI concernE le projet de nouvelle recommandation UIT-R M.[BSMS700] |

# 1 Introduction

A sa dixième réunion, la Commission d'études 5 a examiné le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700]. Toutefois, la CE 5 et la CE 6 ne sont pas parvenues à un accord concernant ce projet de nouvelle Recommandation, et il a été décidé de soumettre le projet de texte à l'examen de l'Assemblée des radiocommunications de 2015.

Un certain nombre d'administrations ont fait part de leurs préoccupations devant les incohérences techniques du document, auxquelles il n'a pas été remédié dans le cadre des travaux préparatoires menés par le GAM 4-5-6-7 à sa dernière réunion.

# 2 Examen

Dans la partie *recommande* du projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700], deux niveaux sont proposés pour les émissions hors bande (ou, pour être plus précis, les «rayonnements non désirés») des terminaux mobiles IMT fonctionnant dans la bande de fréquences au-dessous de 694 MHz, afin d'assurer la protection des services existants. Cependant, les deux niveaux proposés dans le projet de Recommandation ne permettent pas d'assurer pleinement la protection des services existants qui ont des attributions au-dessous de 694 MHz et n'apportent pas clairement «d'indications aux administrations en ce qui concerne les niveaux spécifiques des émissions hors bande des stations mobiles IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 694-790 MHz», ce qui était le but recherché. La teneur de ce projet de nouvelle Recommandation est en contradiction avec son titre et son champ d'application, dans lequel il est indiqué que l'objet du document est «d'assurer la protection des services existants exploités au-dessous de 694 MHz dans la Région 1». Par ailleurs, les points 1 et 2 du *recommande* se contredisent l'un l'autre, dans la mesure où ils indiquent des niveaux différents pour assurer la protection des systèmes des services existants, sans expliquer quel est le lien avec la protection des autres services ou les brouillages que pourraient subir les récepteurs. D'un point de vue technique, la largeur de bande de canal IMT dans la bande de fréquences 703-733 MHz n'a pas de lien avec la limite des rayonnements non désirés dans la bande

de fréquences au-dessous de 694 MHz nécessaire à la protection des services existants. Il convient en outre de noter que les études de l'UIT-R relatives à la protection des autres services au-dessous de 694 MHz n'ont pas été menées à bien et que le rapport correspondant n'a pas été approuvé par le GAM 4‑5‑6‑7 ou par la CE 5 et la CE 6.

Dans les points 1 et 2 du *recommande*, les émissions hors bande des stations mobiles IMT qui fonctionnent au-dessus de 703 MHz sont définies pour des fréquences au-dessous de 694 MHz. Cette définition des émissions hors bande n'est pas cohérente avec la définition qui en est donnée dans le numéro 1.144 du RR («*émission hors bande\**: *Emission* sur une ou des fréquences situées en dehors de la *largeur de bande nécessaire* mais en son voisinage immédiat, due au processus de la modulation, à l'exclusion des *rayonnements non essentiels*»*),* qui suppose que les émissions hors bande commencent à la limite du canal, par exemple à 703 MHz. Par conséquent, il est recommandé de reformuler ces points, ainsi que d'autres sections du projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700], afin d'aligner les termes employés dans le texte sur le Règlement des radiocommunications.

Le texte du nouveau projet de Recommandation UIT-R M.[BSMS700] n'indique pas clairement quels services il a été recommandé de protéger, même si les valeurs proposées ont été au départ envisagées par le GAM 4-5-6-7 uniquement pour le service de radiodiffusion. Si cette Recommandation doit s'appliquer à plusieurs services, il est nécessaire de procéder à d'autres études en ce qui concerne la protection d'une gamme de services qui ont des attributions dans la bande de fréquences au-dessous de 694 MHz. Conformément à la NOTE 3 relative au § 6.1.2 de la Résolution UIT-R 1-6, «les commissions d'études qui élaborent des Recommandations comprenant des critères de partage applicables à des services de radiocommunication doivent, avant l'adoption de ces Recommandations, obtenir l'accord des commissions d'études responsables de ces services». Ces études complémentaires doivent être menées en étroite collaboration avec les commissions d'études et groupes de travail concernés. En ce qui concerne le service de radiodiffusion, il est indispensable de procéder à un examen supplémentaire approprié de la protection des stations de radiodiffusion, en étroite collaboration avec le GT 6A et la CE 6, afin de rectifier certains points.

Par ailleurs, le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700] n'apporte aucune information supplémentaire sur les rayonnements non désirés par rapport à la Recommandation UIT-R M.2071, qui porte sur les caractéristiques génériques des rayonnements non désirés des stations mobiles utilisant les interfaces radioélectriques de Terre des IMT évoluées. En outre, la Recommandation UIT-R M.2071 est élaborée de manière plus détaillée et plus constructive, en concertation avec les organismes de normalisation compétents. Le fait d'avoir deux Recommandations UIT-R qui fournissent des indications sur les mêmes questions risque de faire double emploi et peut conduire à des incohérences entre ces deux Recommandations dans l'avenir.

# 3 Proposition

Les administrations de la RCC estiment que le projet de nouvelle Recommandation UIT‑R M.[BSMS700] soumis par la CE 5 ne peut pas être considéré comme une source d'indications pour les administrations et qu'il ne devrait pas être adopté et approuvé en l'état par l'AR-15. L'approbation d'un document qui comporte autant d'incohérences techniques nuirait à la confiance qu'inspire l'UIT-R sur le plan des compétences techniques.

Il convient de noter que le moyen le plus simple de résoudre les problèmes liés aux rayonnements non désirés des stations mobiles IMT dans la bande 694-790 MHz est d'utiliser la procédure habituelle de mise à jour de la Recommandation UIT-R M.2071. Le GT 5D a d'ailleurs déjà commencé à réviser la Recommandation UIT-R M.2071 et prévoit d'achever la procédure en

juin 2016. Selon des informations qui émanent des organismes de normalisation, les niveaux de rayonnements non désirés des stations mobiles IMT qui figureront dans la version révisée de cette Recommandation seront les mêmes que ceux proposés dans le projet de nouvelle Recommandation UIT‑R M.[BSMS700].

En cas d'examen supplémentaire du projet de nouvelle Recommandation UIT‑R M.[BSMS700] à l'AR-15, les administrations de la RCC estiment qu'il est essentiel de modifier le texte de la Recommandation de la manière proposée dans la Pièce jointe.

pièce jointe

**RCC/XA2/1**

Projet de nouvelle recommandation UIT-R M.[BSMS700]

Limites spécifiques des rayonnements non désirés applicables aux stations mobiles IMT exploitées dans la bande de fréquences 694-790 MHz en Région 1 dans la bande de fréquences 470-694 MHz

Champ d'application

La présente Recommandation fournit des indications aux administrations concernant les niveaux spécifiques des rayonnements non désirés des stations mobiles IMT exploitées dans la bande de fréquences 694‑790 MHz pour la bande de fréquences 470‑694 MHz dans la Région 1, en vue d'améliorer le partage avec le service de radiodiffusion dans la bande de fréquences en question.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les Recommandations UIT-R M.1581 et UIT-R M.2071 spécifient les caractéristiques génériques des rayonnements non désirés, respectivement, des stations mobiles IMT‑2000 et des stations mobiles IMT évoluées;

*b)* que la Recommandation UIT-R M.1036 définit les dispositions de fréquences pour les réseaux IMT, y compris celles à utiliser dans la bande 694-790 MHz;

*c)* que les rayonnements non désirés dans la bande de fréquences 470‑694 MHz des stations mobiles IMT exploitées en Région 1 dans la bande de fréquences 694‑790 MHz doivent être limités, afin d'améliorer le partage avec le service de radiodiffusion au-dessous de 694 MHz;

*d)* que des limites trop strictes risqueraient d'accroître la taille, le coût ou la complexité des équipements radioélectriques IMT;

*e)* qu'il est nécessaire de faciliter l'harmonisation et la circulation à l'échelle mondiale des équipements afin de promouvoir les économies d'échelle;

*f)* que les administrations décident de la largeur de bande de canal qui sera utilisée par l'équipement d'utilisateur;

*g)* que, dans certains pays de la Région 1, le déploiement des systèmes IMT dans la bande des 700 MHz devrait commencer immédiatement après la CMR-15,

reconnaissant

*a)* que la limitation des rayonnements non désirés des stations mobiles IMT est seulement l'un des facteurs qui entrent en jeu dans l'amélioration du partage entre les stations mobiles IMT et les stations de radiodiffusion dans la bande 470‑694 MHz;

*b)* que la limite des rayonnements non désirés des stations mobiles IMT devrait être techniquement acceptable dans l'optique de la mise en oeuvre concrète des stations mobiles IMT et faciliter l'harmonisation mondiale des stations mobiles;

*c)* que différentes limites de rayonnements non désirés applicables aux stations mobiles IMT fonctionnant dans la bande 694-700 MHz ont été prises en considération par les administrations de la Région 1, notamment:

• –25 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT allant jusqu'à 20 MHz;

• –42 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT allant jusqu'à 10 MHz;

• –56 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT allant jusqu'à 10 MHz;

*d)* que des mesures supplémentaires destinées à réduire les rayonnements non désirés, décrites dans les points 1 et 2 du *recommande*, peuvent être mises en oeuvre afin d'améliorer le déploiement des IMT dans certaines régions,

notant

a) que dans la Région 1, les stations mobiles IMT seront probablement utilisées sur le duplexeur inférieur de la disposition de fréquences A5 décrite dans la Recommandation UIT‑R M.1036 (liaison montante dans la bande 703-733 MHz) et une puissance en sortie maximale de 23 dBm;

*b)* qu'une limite des rayonnements non désirés de –26,2 dBm/6 MHz pour une station mobile IMT utilisant la disposition de fréquences A5 figure dans la spécification 3GPP pertinente;

*c)* que les nouvelles spécifications 3GPP pertinentes contiennent une limite des rayonnements non désirés de –25 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT allant jusqu'à 20 MHz et de –42 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT de 10 MHz;

*d)* que des stations mobiles IMT existantes ne respectant pas la limite des rayonnements non désirés visée au point 2 du *recommande* continueront peut-être d'être utilisées,

recommande

1 que les rayonnements non désirés d'une station mobile IMT exploitée en Région 1 dans la bande de fréquences 703-733 MHz avec une largeur de bande de canal IMT supérieure à 10 MHz ne dépassent pas –25 dBm/8 MHz dans la bande de fréquences 470-694 MHz;

2 que les rayonnements non désirés d'une station mobile IMT exploitée en Région 1 dans la bande de fréquences 703-733 MHz avec une largeur de bande de canal IMT égale ou inférieure à 10 MHz ne dépassent pas –42 dBm/8 MHz dans la bande de fréquences 470-694 MHz;

3 que les administrations tiennent compte des points 1 et 2 du *recommande* lorsqu'elles décideront de la largeur de bande de canal pertinente et de son emplacement dans la bande 703‑733 MHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_